

Séance du Conseil général du 20 novembre 2023

## **7. Modification du règlement communal sur les sapeurs-pompiers Moron**

### **Rapport du Conseil communal**

L'administration procède périodiquement à un examen des règlements en vigueur et il s'avère que quelques modifications sont nécessaires pour cet acte législatif. Ce règlement date de 2005 et a été repris tel quel lors de la fusion. Le Conseil général l'a légèrement modifié le 5 décembre 2016 (suppression de la commission et simplification des tâches).

Avec l'évolution des normes légales, l'administration a repris le règlement-type du canton et y a intégré les modifications proposées par le commandant du corps des sapeurs-pompiers. Il s'agit en particulier de :

#### **a) Obligation de servir (article 2)**

Plusieurs incorporés demandent à continuer à servir au-delà de 50 ans et l'Assurance Immobilière du canton de Berne fixe le maximum à 60 ans. L'état-major est d'avis que l'incorporation au-delà de 50 ans devrait être possible sur une base volontaire uniquement et sous réserve d'approbation par le commandant. En effet, les exigences d'un engagement en intervention deviennent difficiles à satisfaire au-delà de 50 ans.

**b) Double incorporation (article 2)**

Les sapeurs-pompiers de jour sont des sapeurs-pompiers travaillant dans les entreprises ayant leur site dans les communes de Valbirse ou de Champoz mais étant déjà incorporés dans un autre corps. De plus en plus, nos sapeurs-pompiers travaillent à l'extérieur de notre commune. Le corps a donc de la peine à intervenir rapidement en journée. L'état-major souhaite approcher des entreprises des communes et trouver des accords avec elles pour pouvoir accueillir des sapeurs-pompiers de jour qui ne seraient actifs que lors des interventions en journée ; certains corps fonctionnent déjà de la sorte dans le Jura bernois. Par manque de personnel en journée, nous risquons de devoir engager d'autres corps ce qui engendrera des coûts pour la commune. Il est donc judicieux que nous puissions gérer nos engagements de manière autonome.

**c) Exercices obligatoires et motifs d'excuse (article 11)**

Afin de responsabiliser les sapeurs-pompiers et éviter de préparer des exercices peu fréquentés, il est proposé de modifier cet article en ajoutant la possibilité au commandant de mettre à l'amende les sapeurs-pompiers non-excuses lors des exercices. Jusqu'à présent, cette possibilité d'amende n'existait pas dans notre règlement.

**d) Taxe d'exemption (article 18)**

Le règlement type du canton donne la possibilité d'encaisser la taxe d'exemption auprès des couples/partenariat enregistré ou, si deux personnes astreintes vivent en couple ou en partenariat enregistré, auprès de chacune des personnes. Dans ce cas, la taxe est calculée sur la moitié du montant de l'impôt cantonal simple. Le Conseil communal a privilégié la première solution.

**e) Prestations et rémunération**

Les prescriptions relatives à la facturation de prestations à des tiers et la rémunération des sapeurs seront fixées dans un arrêté du conseil communal.

A noter que les modifications n'engendreront pas de coûts supplémentaires pour la commune.

Le Conseil communal recommande aux membres du législatif d'accepter ces modifications du règlement.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**